

(1)

(N° 153.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1870.

Acquisition du Jardin Botanique de Bruxelles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet l'acquisition de l'établissement connu sous le nom de *Jardin botanique* de Bruxelles.

Le Jardin botanique appartient à la Société royale d'horticulture de Belgique, dont la fondation date de 1826.

Les statuts définissent ainsi la pensée des fondateurs :

« La Société a pour but d'établir à Bruxelles un vaste jardin où toutes espèces de plantes, tant d'agrément que d'utilité, seront cultivées en grand sous tous les modes d'amélioration que permet l'état actuel de la science, et où seront tentés des essais de perfectionnement dont les heureux résultats pourront s'étendre à tout le royaume. »

Antérieurement à 1826, la ville de Bruxelles possédait un jardin botanique près des bâtiments de l'ancienne cour, occupés par le musée de peinture. Mais l'étendue en était fort restreinte; et comme la nécessité d'élever de nouvelles constructions qui ont été affectées à la Bibliothèque royale et au Musée de l'industrie devait l'amoinrir encore, il fallut songer soit à supprimer l'établissement, soit à le transférer ailleurs.

La ville ne disposait point des ressources voulues pour opérer le transfert dans de bonnes conditions. Ce fut alors que quelques hommes se réunirent dans le dessein louable de créer une société destinée à remplacer le jardin botanique par un grand établissement d'horticulture.

Des négociations furent entamées par eux avec le conseil de régence et le Gouvernement: il en résulta un accord d'après lequel la ville et le Gouvernement s'engagèrent à allouer annuellement, chacun, à la nouvelle société, un subside de 6,000 florins.

Le paiement de l'intérêt dû aux actionnaires se trouvant ainsi assuré, la Société fut fondée : les statuts, arrêtés le 15 avril 1826, furent approuvés par un arrêté royal du 28 mai suivant.

Le subside promis par le Gouvernement ne fut subordonné à aucune réserve ; mais il n'en fut pas de même de celui de la ville : la convention stipula, entre autres, qu'en cas de dissolution la ville aurait le droit de racheter l'établissement nouveau, à un prix inférieur de dix pour cent à celui qui serait fixé par une expertise contradictoire.

Le capital social devait consister en 200,000 florins ; il était représenté par quatre cents actions de 500 florins chacune, rapportant un intérêt de 4 $\frac{1}{2}$ p. % ; la dissolution de la Société ne pouvait être prononcée que si elle était demandée par les trois quarts des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

La *Société royale d'horticulture* ne parvint pas à placer immédiatement toutes ses actions. Néanmoins, après sa constitution, elle se mit résolument à l'œuvre : elle acheta les terrains qui font face au boulevard, entre la porte de Schaerbeek et celle de Cologne, et elle entreprit la construction des serres et des autres bâtiments.

L'organisation de l'établissement et de ses dépendances se développait progressivement quand éclata la révolution de 1830.

Le jardin et les serres subirent, pendant les journées de septembre, des dommages considérables. De là pour la Société une source notable de nouveaux sacrifices, au moment même où l'une de ses principales ressources, le commerce des plantes, éprouvait une profonde atteinte.

Cette situation difficile dura jusqu'en 1841, nonobstant les ressources que la Société se procura en vendant une partie des actions qui, jusqu'alors, n'avaient pas trouvé de placement ; elle s'aggrava même au point que, dans l'assemblée générale du 10 février 1840, on souleva la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de provoquer la dissolution, aux termes de l'art. 22 des statuts.

Le montant des dettes de la Société, à cette époque, s'élevait à fr. 203,417-39.

Le Gouvernement crut devoir intervenir. Il fut convenu que le subside annuel de l'État serait élevé à la somme de 24,000 francs, et que la Société aurait la faculté de vendre 67 ares de terrain vers la station du Nord, projetée.

Cette convention, ratifiée dans l'assemblée générale des actionnaires, le 25 août 1841, fut convertie en acte public, le 11 septembre, et approuvée par arrêté royal du 7 octobre de la même année.

Parmi les obligations qu'elle impose à la Société figurent celles qui suivent, à savoir :

1° Que le produit de la vente des terrains servira à payer les dettes de la société, à élever les clôtures et à réparer et compléter les constructions ;

2° Que la dissolution de la Société qui, d'après les statuts (art. 22), pouvait être prononcée si elle était demandée par les trois quarts des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions, ne pourra plus avoir lieu que *du consentement du Gouvernement* ;

3° Que le Gouvernement aura la faculté, après renonciation de la ville de Bruxelles au droit de reprendre l'établissement que lui confère l'art. 5 de la con-

vention, arrêtée avec la régence le 6 décembre 1825, et pour le cas de dissolution de la société, motivée par la non-exécution des engagements dont il est question à l'article précédent, de racheter l'établissement à dire d'expert, d'après la valeur vénale de la propriété, des bâtiments, des plantes et de tout ce qui tient à l'établissement.

La société trouva dans les ressources que lui fournit la convention de 1844 le moyen d'acquitter ses charges les plus pressantes et de reprendre, autant que possible, le paiement des intérêts de son capital.

Les choses restèrent à peu près en cet état jusqu'au mois de juin 1864, époque à laquelle la commission administrative prit l'initiative de projets destinés, d'une part, à pourvoir à l'état de délabrement dans lequel se trouvaient plusieurs parties de l'établissement, et, d'autre part, à placer le Jardin botanique au rang des institutions analogues en Europe. Les dépenses à faire dans ce double but étaient évaluées à fr. 496,610-46, somme qu'on se proposait de couvrir, en partie, à l'aide du concours de la ville et de l'État.

Mais les actionnaires refusèrent de ratifier ces projets, et ils nommèrent une nouvelle commission administrative, avec l'intention manifeste de ne faire aucune dépense qui fût de nature à accroître leurs charges ou à diminuer leurs revenus, et de négocier la cession de l'établissement.

L'administration communale à laquelle on s'adressa, après d'autres tentatives faites sans succès, ne crut pas pouvoir accepter les propositions qui lui furent soumises.

Il ne restait dès lors plus que le Gouvernement qui fût en mesure de remédier à une situation pour ainsi dire sans issue.

L'établissement réclamait des réparations et des améliorations que la Société était incapable d'entreprendre au moyen de ses ressources ordinaires, et qui la plaçaient dans l'alternative de s'obérer en contractant de nouveaux emprunts, de solliciter de nouveaux subsides de l'État et de la ville, ou de se dissoudre.

Quant à emprunter, elle ne voulait en aucun cas s'y décider.

De nouveaux subsides de la part de la commune et du Gouvernement ne pouvaient se justifier que pour autant que l'institution reçût de notables améliorations, et celles-ci n'étaient possibles qu'au moyen de nouvelles dépenses, ce qui, au point de vue où se plaçait la Société, n'allégeait en rien sa situation.

D'après le contrat, la dissolution pure et simple est tout à fait impossible : elle ne peut s'effectuer sans l'autorisation de la ville et de l'État.

La dissolution en vue de l'exploitation des terrains est d'ailleurs inadmissible : ce serait la destruction de l'un des plus beaux établissements de la capitale.

Il n'y avait qu'un moyen de mettre un terme à des sacrifices improductifs et à des efforts stériles, c'était d'adopter une solution qui, en indemnisant la Société, mettrait le jardin botanique, avec ses charges et ses incontestables avantages, entre les mains de l'État.

C'est dans ces vues que, de concert avec la ville de Bruxelles et la Société royale d'horticulture, le Gouvernement a proposé, sous l'approbation des Chambres législatives, un arrangement en vertu duquel la Société royale d'horticulture de Belgique vendrait et abandonnerait à l'État belge le jardin botanique avec toutes

ses dépendances, quitte et libre de toute charge et hypothèque, tel qu'il se comporte et est limité actuellement, y compris les maisons sises rue Botanique, les plantes, arbustes et arbres de pleine terre et de serre, la bibliothèque, les collections, herbiers, statues, instruments, outillage, meubles meublants, tout, en un mot, à l'exception des créances actives, valeurs et fonds.

Pour prix de cette acquisition, l'État payerait à la Société soixante annuités de 48,000 francs chacune, payables le 1^{er} juillet de chaque année, à moins qu'il ne préfère payer à la Société, en une fois et le jour de la prise de possession, la somme d'un million de francs, montant de l'estimation faite récemment.

La ville de Bruxelles, pour favoriser cet arrangement, consentirait à ce qui suit :

Elle céderait à l'État belge les droits et le bénéfice des décisions du conseil de régence, en date du 6 décembre 1825 et du 10 avril 1826, et notamment de celles qui ont pour objet la reprise à son compte du Jardin botanique avec toutes ses dépendances et la restitution des plantes, des ustensiles et des autres accessoires qu'elle a cédés à la Société, conformément à l'inventaire des 10 et 11 septembre 1827.

Elle s'engagerait à continuer l'exécution de la disposition des conventions antérieures ayant pour objet l'allocation d'un subside annuel de 15,000 francs, en payant chaque année à l'État pareille somme pour l'entretien de l'établissement.

Il serait entendu que le Gouvernement conserverait à la propriété une destination publique.

Si, comme le Gouvernement se plaît à le croire, la Législature sanctionne le projet de loi qui lui est présenté, l'État deviendrait propriétaire du Jardin botanique à un prix qui paraîtra d'autant plus modéré qu'il faut en défalquer l'allocation annuelle de 24,000 francs figurant au budget de l'Intérieur depuis un grand nombre d'années.

L'État disposerait ainsi d'une propriété mesurant près de cinq hectares, et il pourrait, tout en assurant la conservation de l'un des plus beaux monuments de la capitale, remédier à la pénurie de locaux dont souffrent plusieurs services publics.

Quant au mode de paiement, le Gouvernement placé entre les deux alternatives prévues par le contrat, pense que, dans l'intérêt du Trésor, il y a lieu d'acquitter immédiatement la somme de 1,000,000 de francs, sauf, pour ne pas faire peser cette dépense sur la situation actuelle des finances de l'État, à charger la caisse des dépôts et consignations de payer ladite somme, en lui remettant en échange des obligations à 4 1/2 p. % au pair, qu'elle pourra garder en portefeuille ou négocier, selon qu'elle le jugera avantageux.

Le budget de la dette publique devrait donc être augmenté de 45,000 francs pour les intérêts, et de 5,000 francs pour l'amortissement, et nous avons à demander de ce chef qu'il soit ouvert des crédits supplémentaires

au budget de 1870	{	intérêt	fr.	22,500
		amortissement		2,500
au budget de 1871	{	intérêt	fr.	45,000
		amortissement		5,000

Comme la prise de possession et l'entretien de la propriété donneront lieu à des dépenses qu'il est impossible de déterminer exactement, avant que la destination de l'établissement soit réglée d'une manière définitive, il faudrait allouer, outre la somme nécessaire au prix d'acquisition, un crédit de 20,000 francs qui sera compensé par l'annulation de celui de 24,000 francs figurant à l'art. 61 du budget de l'Intérieur.

Afin de permettre la liquidation du commerce de plantes établi par la Société royale d'horticulture et de faciliter l'exploitation du jardin et des serres, il est nécessaire d'introduire dans le projet de loi une disposition semblable à celle qui fait l'objet de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1860, relative aux écoles d'agriculture, et dont l'expérience a démontré l'utilité.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
EUDORE PIRMEZ.

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, saluo.*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à acquérir le terrain et les bâtiments qui constituent le Jardin botanique de Bruxelles, aux conditions de la convention conclue le 23 janvier 1870, entre le conseil d'administration de la Société royale d'horticulture, le bourgmestre de Bruxelles et le Ministre de l'Intérieur.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à payer immédiatement le prix stipulé dans la convention précitée, et à émettre à cet effet, au pair, des obligations de la dette 4 $\frac{1}{2}$ p. %, sixième série, jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 1,000,000 de francs.

ART. 5.

Des crédits supplémentaires sont ouverts aux budgets de la dette publique de 1870 et 1871, pour intérêt et amortissement du capital susmentionné de 1,000,000 de francs, savoir :

Pour 1870 fr.	25,000
Pour 1871	50,000

ART. 4.

Il est alloué au Département de l'Intérieur un crédit de 20,000 francs pour frais relatifs à l'acquisition de la

propriété, travaux d'entretien tant du jardin que des bâtiments, rétribution du personnel, etc.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires et il formera l'art. 156 du budget de l'intérieur de 1870.

ART. 5.

Les produits du jardin et des serres pourront être vendus et utilisés dans l'intérêt de l'établissement, conformément à des règles de comptabilité et de contrôle arrêtées de commun accord entre le Département des Finances et celui de l'Intérieur.

Donné à Bruxelles, le 6 avril 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



Convention relative à la cession du Jardin Botanique.

Entre le Gouvernement belge, représenté par M. Eudore Pirmez, Ministre de l'Intérieur,

L'administration communale de Bruxelles, représentée par M. Anspach, bourgmestre,

Et la Société royale d'horticulture de Belgique, dont les statuts, en date du 5 avril 1826, ont été déposés en l'étude du notaire Dupré, à Bruxelles, le 24 octobre suivant, et ont été modifiés, le 17 avril et le 20 juin 1837, par actes reçus par le notaire Gheude, et approuvés par arrêté royal du 5 juillet 1837; ladite société ici représentée par son conseil d'administration, conformément à l'art. 10 des statuts,

A été faite la convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

Pour le cas de dissolution prévu par l'art 22 des statuts et en présence de la cession consentie ci-après par la ville de Bruxelles, la Société royale d'horticulture de Belgique vend et abandonne à l'État belge le Jardin botanique avec toutes ses dépendances, quitte et libre de toute charge et hypothèque, tel qu'il se comporte et est limité actuellement, y compris les maisons sises rue Botanique, les plantes, arbustes et arbres de pleine terre et de serre, la bibliothèque, les collections, herbiers, statues, instruments, outillage, meubles meublants, tout en un mot, à l'exception des créances actives, valeurs et fonds.

ART. 2.

Pour prix d'acquisition du Jardin botanique, tel qu'il est stipulé ci-dessus, l'État payera à la société soixante annuités de 48,000 francs chacune, payables le 1^{er} juillet de chaque année, à commencer le 1^{er} juillet 1870, à moins qu'il ne préfère payer à la société, en une fois et le jour de la prise de possession, la somme d'un million de francs, montant de l'estimation dont le procès-verbal est ci-joint.

ART. 3.

La moitié du subside alloué par le Gouvernement en vertu de la convention du 10 juillet 1841, sera payée pour 1870 et restera acquise à la société.

ART. 4.

La ville de Bruxelles, pour favoriser la présente convention entre l'État et la société, consent à ce qui suit :

Elle cède à l'État belge les droits et le bénéfice des décisions du conseil de régence, en date du 6 décembre 1825 et du 10 avril 1826, et notamment de celles qui ont pour objet la reprise à son compte du Jardin botanique avec toutes ses dépendances et la restitution des plantes, des ustensiles et des autres accessoires qu'elle a cédés à la société, conformément à l'inventaire des 10 et 11 septembre 1827.

Elle s'engage à continuer l'exécution de la disposition des conventions antérieures, ayant pour objet l'allocation d'un subside annuel de 15,000 francs, en payant chaque année et à partir de 1870 à l'État pareille somme pour l'entretien de l'établissement. Toutefois une partie du subside alloué pour 1870, par la ville, montant à 7,500 francs, restera acquise à la société.

ART. 5.

La ville de Bruxelles renonce en outre au remboursement de la somme de 20,000 francs qu'elle a avancée à la société, sans intérêts et pour un terme de vingt années, en vertu de la convention du 24 juin 1865.

ART. 6.

Il est entendu que le Gouvernement conservera à la propriété une destination publique.

ART. 7.

Le conseil communal de Bruxelles et la Société royale d'horticulture seront tenus de statuer sur la présente convention dans les délais voulus pour que la Législature puisse se prononcer dans le courant de la présente session 1869-1870.

Dans le cas où cette stipulation ne serait pas remplie par l'une des parties, le présent contrat sera non avenu.

ART. 8.

La vente qui fait l'objet de la présente convention produira son effet de plein droit, trois mois après l'approbation donnée par les Chambres législatives. A compter de ce jour la société sera déchargée de tous les frais de gestion et d'entretien des propriétés.

ART. 9.

Jusqu'au jour de la prise de possession par le Gouvernement belge, la société continuera à maintenir les propriétés, qui sont l'objet de la vente, en bon état d'entretien. Elle continuera à son profit le commerce des plantes, sans toutefois pouvoir donner à celui-ci plus d'extension que d'habitude, ni diminuer la valeur des plantes qui ne sont pas comprises dans les ventes courantes.

ART. 10.

Tout ce qui précède a été convenu par le Gouvernement sous réserve de l'ap-

probation par la Législature, par l'administration communale de Bruxelles, sous l'approbation du conseil communal, et par la société, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires.

La dissolution de la société sera prononcée; le Gouvernement déclare dès à présent y consentir. Chaque partie peut exiger que la vente soit réalisée par acte authentique.

ART. 11.

Les frais d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de l'État.

Fait en triple à Bruxelles, le 23 janvier 1870.

EUD. PIRMEZ.

ANSPACH.

*Le Conseil d'administration de la Société royale
d'horticulture,*

Signé : LAVALLÉE, président, STEVENS, MOMMAERTS,
WILLEMS, VEYDT, MULLER.
